

valides. Ces directives permettent à une personne d'exposer sa volonté et ses préférences concernant des décisions relatives à un traitement qu'il pourrait être nécessaire de prendre à l'avenir¹⁹⁵. Même si les directives anticipées sur les soins de santé peuvent concerner des décisions relatives aussi bien à la santé physique que mentale, une exception notable vise les individus soumis à un traitement contre leur gré en vertu de la loi de 2001 sur la santé mentale et/ou de la loi pénale de 2006 (aliénation)¹⁹⁶. Lorsque le traitement en question est appliqué dans le cadre de ces pouvoirs légaux, les professionnel-le-s de santé ne sont pas tenu-e-s de se conformer aux désirs de la personne tels qu'ils sont exposés dans la directive anticipée.

Plusieurs problèmes se posent concernant la conformité de la loi de 2015 aux exigences de l'article 12 de la CDPH-ONU :

- l'obligation pour la personne concernée de passer un test fonctionnel de capacité mentale pour pouvoir jouir du soutien/de l'assistance prévu par la loi. Cette condition est contraire à l'article 12 (tel qu'il est interprété dans l'Observation générale n° 1 du Comité CDPH-ONU de 2014) qui exige des États qu'ils soutiennent la capacité de prise de décision de tous les citoyens et de toutes les citoyennes de manière à assurer le respect de leur volonté et de leurs préférences ;
- le risque de nommer un-e représentant-e à la prise de décision contre le désir de la personne concernée (même si l'intéressé-e reste tenu d'agir conformément à la volonté et aux préférences de celle-ci) ;
- l'incapacité des personnes soumises à un traitement contre leur gré ou bien faisant l'objet d'un traitement en vertu des dispositions du droit pénal relatives à l'aliénation à se prévaloir de directives anticipées sur les soins de santé.

Bulgarie

Le ministère de la Justice avait établi un groupe de travail sur l'article 12 de la CDPH-ONU composé principalement de représentant-e-s d'ONG, qui avait rédigé un document de réflexion en août 2012¹⁹⁷. Publié fin septembre 2012¹⁹⁸,

195. *Ibid.*, article 82.

196. *Ibid.*, article 85(7)(a).

197. Centre bulgare pour le droit de la société civile, « Document de réflexion sur la modification de la législation nationale en matière de mise en œuvre des normes de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées »

198. Bulgarie, ministère de la Justice, « Actualités », septembre 2012.